



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013084-0008

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société STEPHAN

Commune de VIREY SOUS BAR

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n° 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la rubrique n° 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712, la rubrique n° 2716 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et la rubrique n° 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,

VU le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1269 du 06 avril 1998 autorisant la société STEPHAN à exploiter, sur le territoire de la commune de VIREY-SOUS-BAR, un établissement spécialisé dans la récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux, et l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR 10 00007 D du 11 avril 2007,

VU les courriers en date du 08 avril 2011 et du 18 novembre 2011 de la Société STEPHAN demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de VIREY-SOUS-BAR, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,

VU la demande de l'exploitant, formulée le 18 janvier 2013 à l'occasion de la visite d'inspection de la DREAL relative à la modification d'une prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation,

VU l'avis du service d'incendie et de secours de l'Aube interrogé sur la demande de l'exploitant, formulé par courriel le 19 février 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2013,

CONSIDERANT la création des rubriques n° 2712, 2713, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société STEPHAN sur son site de VIREY-SOUS-BAR relèvent dorénavant des nouvelles rubriques n° 2712, 2713, 2716 et 2718,

CONSIDERANT que les activités de la société STEPHAN à VIREY-SOUS-BAR sont subordonnées à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident,

CONSIDERANT que les activités bénéficiant de l'antériorité sont régulièrement exploitées,

CONSIDERANT que les accès actuellement présents sur le site de la société STEPHAN à VIREY-SOUS-BAR ne permettent pas une intervention efficace et sûre des services d'incendie et de secours en cas de sinistre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1269 du 06 avril 1998 est remplacé par l'article 1.1 nouveau suivant :

Article 1.1 Activités autorisées :

La Société STEPHAN, dont le siège social est situé 13 rue du Général de Gaulle – 10260 VIREY-SOUS-BAR, est autorisée à exploiter les installations figurant dans le tableau ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1269 du 06 avril 1998.

L'exploitation se situe sur l'ancien site de la CUMA de déshydratation de la Haute-Seine sur les parcelles n° 293, 294, 295, 296, 297, 298, partie du chemin du Grand Val, partie de la parcelle n° 292 sur une superficie de 1 ha 6 a 37 ca à VIREY-SOUS-BAR (10260).

<i>Rubrique</i>	<i>Installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
<i>2712-1-b</i>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ²	<i>10637 m²</i>	<i>E</i>
<i>2713</i>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²		<i>A</i>

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	25 tonnes	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	150 m ³	D
A = Autorisation E enregistrement DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration NC = Non Classable			

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-1338 du 11 avril 2007 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DE L'ACTIVITE

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1269 du 06 avril 1998 est remplacé par l'article 1.2 nouveau suivant :

Article 1.2 Déroulement de l'activité :

Après pesée, les matériaux réceptionnés sur une aire étanche doivent être triés selon leur nature : métaux ferreux et non ferreux.

Les déchets métalliques doivent être préparés selon leur nature (ferreux, non ferreux), selon besoin, (découpage, cisailage), triés et stockés sur le site.

Les batteries doivent être stockées dans le bâtiment en benne étanche.

Il n'y aura pas de démontage des matériaux collectés sur le site. Tous les matériaux qui ne sont pas directement valorisables doivent être évacués vers un centre de broyage.

Le stockage des métaux est limité à la durée nécessaire à leur tri et à leur reconditionnement ou à l'obtention d'un tonnage suffisant à leur évacuation.

Le stockage ferrailles et de véhicules hors d'usage doit être masqué de la vue des usagers du CD 32 au droit du site.

La zone d'activité VHU est séparée du reste des installations par une bande libre de 3 mètres de largeur.

La hauteur des tas ne doit pas dépasser 5 mètres, néanmoins, ponctuellement les stockages de métaux (excluant les VHU et autres corps creux) peuvent atteindre la hauteur de 8 mètres, moyennant des dispositions de sécurité empêchant l'effondrement ou le basculement des tas en toute circonstance.

ARTICLE 4 - VOIES DE CIRCULATION

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.3. - Accès, voies et aires de circulation « Les voies ont les caractéristiques ... » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1269 du 06 avril 1998 est remplacé par le paragraphe nouveau suivant :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 30 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie « engin ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 30 mètres de cette voie.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- *largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;*
- *longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engin ».*

Les aménagements correspondants à l'application des prescriptions précédentes sont réalisés sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément au décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, la société STEPHAN présente, sous un délai de 6 mois, les justificatifs de la constitution de garanties financières, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de VIREY-SOUS-BAR et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

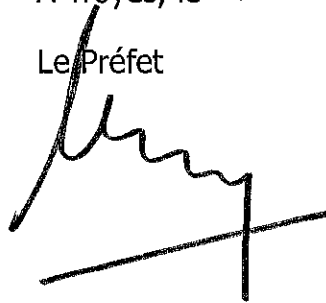
ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VIREY-SOUS-BAR qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société STEPHAN.

A Troyes, le 25.3.13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Christophe BAY

